



## Copie certifiée conforme à l'original

L'Ambassade peut légaliser les sceaux et les signatures de la Chancellerie fédérale à Berne, des autorités cantonales compétentes pour les légalisations ainsi que du bureau des légalisations du Ministère français des affaires étrangères. En revanche, l'Ambassade ne peut pas effectuer des copies certifiées conformes à l'original de titres d'études, d'attestations de travail, de diplômes etc.

La France et la Suisse étant signataires de la Convention de La Haye, vous avez cependant la possibilité de demander une Apostille sur les documents dont vous avez besoin. Une Apostille est un certificat qui authentifie l'origine d'un acte. Un document muni d'une Apostille n'a dès lors plus besoin d'une légalisation diplomatique ou consulaire, c'est-à-dire une légalisation d'une ambassade ou d'un consulat du pays où l'acte doit être utilisé pour autant que les pays concernés soient membres signataires de la convention.

L'autorité compétente pour les légalisations pourra vous renseigner sur la procédure afin d'obtenir une apostille :

- pour les actes publics ou privés établis conformément au droit français qui devront être valables en Suisse, vous devrez vous adresser à la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle les documents ont été établis. Vous trouverez les informations et adresses sur le site : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/proces-civil-11922/saisine-des-juridictions-civiles-11927/apostille-23436.html>
- pour les actes publics ou privés établis conformément au droit suisse qui devront être valables en France, vous devrez vous adresser à l'autorité cantonale compétente pour les légalisations. Vous trouverez les informations et adresses sur le site : <http://www.bk.admin.ch/dienstleistungen/legal/index.html?lang=fr>

Les autorités suisses suivantes pourraient éventuellement vous aider à obtenir les attestations suisses nécessaires ensuite à l'obtention d'une apostille auprès de l'autorité cantonale/fédérale compétente :

pour les **formations au niveau fédéral**: Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT (BBT) : <http://www.sbf.admin.ch/index.html?lang=fr>

pour les **attestations et diplômes universitaires**: swissuniversities  
<https://www.swissuniversities.ch/fr/>

pour les **attestations et diplômes cantonaux**: Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) <http://www.edk.ch/dyn/12041.php>

pour les **bulletins scolaires**: Direction cantonale de l'instruction publique compétente  
<http://organisationdelafornation.educa.ch/fr/kantonale-erziehungsdirektionen>

pour les **attestations d'hôpitaux**: Direction cantonale de la santé publique, comme par exemple, Fribourg: <http://www.fr.ch/ssp/fr/pub/index.cfm>

Genève: [http://ge.ch/dares/direction\\_generale\\_sante\\_dgs-538-3273-7691.html](http://ge.ch/dares/direction_generale_sante_dgs-538-3273-7691.html)

Valais: <https://www.vs.ch/web/ssp>

Vaud: <http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dsas/sante-publique/>

Pour les **diplômes des écoles privées en Suisse**, se renseigner auprès des institutions privées concernées ou, par exemple, auprès d'une des institutions suivantes:  
Fédération suisse des écoles privées (info@swiss-schools.ch / <http://www.swiss-schools.ch>)  
Association genevoise des écoles privées ([http://www.agep.ch/agep\\_presentation.php](http://www.agep.ch/agep_presentation.php))  
Registre des écoles privées (<http://www.swissprivateschoolregister.com/index.php?id=24&L=1>)

**Attention :**

La Chancellerie fédérale à Berne ou les autorités cantonales compétentes pour les légalisations ne sont pas compétentes pour légaliser un document émanant d'un État étranger.

Si un acte établi dans un Etat étranger doit produire des effets en Suisse, vous devez vous adresser à l'autorité consulaire de l'État dont émane l'acte.

Paris, 18.04.2016